

DECISION MUNICIPALE

DG/N°2024/05

**OBJET : MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE D'AMILLY
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DU LOIRET DANS LE
CADRE DE L'APPEL A PROJETS EN FAVEUR DE L'ACCES AUX SOINS 2024
(VOLET 3)**

Le Maire de la Commune d'AMILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L2122.23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°19/2020 du 27 Mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal d'Amilly a délégué au Maire pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, notamment :

- « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »
- « Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ; étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable et des subventions sollicitées »,

Vu l'appel à projets relatif aux investissements des collectivités en faveur de l'accès aux soins 2024 rattaché au volet 3 de la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Amilly, n°2023/59 du 27 septembre 2023, approuvant le projet de Maison de Santé Pluriprofessionnelle,

Vu le coût estimatif des travaux de construction de la Maison de Santé s'élevant à 2.887.000 € HT (actualisé en octobre 2023),

ARTICLE 1 : DECIDE de solliciter auprès du Département du Loiret, au titre de l'appel à projets relatif aux investissements des collectivités en faveur de l'accès aux soins 2024 (rattaché au volet 3), l'attribution d'une subvention d'un montant de 200.000 €, pour la construction d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle sur la Commune d'Amilly ;

ARTICLE 2 : DIT que la recette en résultant sera imputée au budget de la Commune.

ARTICLE 3 : AJOUTE que la présente décision :

- sera inscrite au registre des délibérations et décisions municipales
- peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

Fait à Amilly, le 18 janvier 2024

Le Maire,

Par délégation du Conseil Municipal



Gérard DUPATY

**Pour Extrait Conforme,
Pour le Maire et par délégation
Le fonctionnaire titulaire
DUMONT Nadine**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20240118-DEC2024005-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2024

Publication : 18/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation